



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation administrative de l'installation géothermique
sur nappe de Greenopolis à Lyon Vaise dans le cadre de la
modification de cette dernière »
sur la commune de Lyon
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5984

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5984, déposée complète par l'ASL Greenopolis le date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 12 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative de l'installation géothermique sur nappe de Greenopolis¹ à Lyon Vaise dans le cadre de la modification de cette dernière (remplacement de l'échangeur géothermique et remplacement d'une chaudière à gaz et d'une chaudière à bois par deux pompes à chaleur) sur la commune de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- installation de deux pompes à chaleur d'une puissance absorbée unitaire de 118 kW soit 236 kW au total, pour une puissance maximale extraite sur la nappe de 978 kW (en été) et une puissance maximale produite de 866 kW (en hiver),
- réutilisation des forages existants (forage de captage et forage de rejet) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 28 c) exploitation et travaux miniers souterrains, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à remplacer une installation existante et se situe sur un site artificialisé, en milieu urbain ;

Considérant que la modélisation des incidences hydrodynamique et thermique, jointe au dossier, basée sur des hypothèses sécuritaires et sur la durée d'exploitation sollicitée de 30 ans, met en évidence un impact négligeable sur le rabattement (quelques cm) et la température (< 1°C) de la nappe ;

Considérant que le dossier prévoit un suivi de la température, des niveaux, des débits, du volume, de la conductivité et de la chimie de la nappe avec transmission d'un rapport annuel ;

¹ Greenopolis est un parc d'activité de 2,5 hectares dans lequel sont aujourd'hui installées 82 entreprises

Considérant que dans le cas de l'abandon des ouvrages, le rebouchage de ces derniers sera réalisé suivant la norme NFX10-999 d'août 2014 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative de l'installation géothermique sur nappe de Greenopolis à Lyon Vaise dans le cadre de la modification de cette dernière, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5984 présenté par l'ASL Greenopolis, concernant la commune de Lyon (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission au pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03